

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) le ministre de la Santé assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le ministre de la Santé peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et le ministre de la Santé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour financer la réalisation de projets de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, le ministre de la Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et du ministre de la Santé :

QUE la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et le ministre de la Santé soient autorisés à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2022-2023, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour financer la réalisation de projets de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente entre la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, le ministre de la Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79271

Gouvernement du Québec

Décret 374-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 892 314 \$ à la Société de développement économique de Bromont, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction de l'incubateur accélérateur de la Zone d'innovation à Bromont

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Bromont est une personne morale sans but lucratif constituée et régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège à Bromont et dont la mission est de développer la Ville de Bromont, en favorisant le développement du Parc scientifique Bromont et du Parc industriel centre de Bromont;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 du gouvernement du Québec prévoit 100 000 000 \$ sur trois ans, dont 40 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le déploiement des premières zones d'innovation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 892 314 \$ à la Société de développement économique de Bromont, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 892 314 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction de l'incubateur accélérateur de la Zone d'innovation à Bromont;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société de développement économique de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 892 314 \$ à la Société de développement économique de Bromont, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 892 314 \$ au cours l'exercice financier 2024-2025, pour la construction de l'incubateur accélérateur de la Zone d'innovation à Bromont;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société de développement économique de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79272

Gouvernement du Québec

Décret 376-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin d'offrir aux entrepreneurs un soutien financier pour des projets de relève entrepreneuriale et de mettre en place une stratégie d'accompagnement et de formation des dirigeants des services de développement économique des municipalités régionales de comté et de leur organisme délégataire

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertise leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit une somme de 97 500 000 \$ de 2020-2021 à 2024-2025 pour accroître l'activité économique locale afin que les municipalités régionales de comté aient ainsi accès à des ressources additionnelles pour accompagner les entreprises de leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;